



**Arrêté temporaire n°109/2026
Portant réglementation de la circulation**

Rue Raymond et Marcel Glize

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU la demande en date du 31/03/2026 émise par PINAQUY demeurant 387 Allée Coulaou 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX représentée par Monsieur Ximun LARRALDE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux d'enrobé rue raymond et marcel glize rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/04/2026 au 17/04/2026 Rue Raymond et Marcel Glize,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026, pendant 1 journée, par dérogation, la circulation est autorisée Rue Raymond et Marcel Glize.

Circulation d'un semi remorque depuis la rue Raoul Bramarie, tourner sur la rue Joseph Duprat et rue Raymond et Marcel Glize à contre sens jusqu'au dépôt de LADEUICH CONCERTION DECOR.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PINAQUY.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BOUCAU, le 01 avril 2026

Monsieur le Maire

Mathieu HORN

DIFFUSION:

- PINAQUY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.